



LE PRADET

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
**N° 22-DEC-DGS-140**

**DECISION PORTANT REVISION DES TARIFS  
DES EMBLEMES DES TAXIS**

**Le Maire de la Commune du Pradet,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n°22-DCM-DGS-066 du 04 juillet 2022 portant délégation d'attributions au Maire et notamment celle de fixer tous les tarifs et droits prévus au profit de la commune et qui n'ont pas un caractère fiscal (article 2),

**CONSIDERANT** qu'il est opportun de procéder à la révision des tarifs des emplacements des taxis,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs des emplacements des taxis comme suit :

- Droit de 1<sup>er</sup> établissement : 970.00 €
- Tarif annuel : 280.00 €

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et publiée sur le site Internet de la ville.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

**Fait au Pradet,  
Le Maire,  
Hervé STASSINOS**